

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03412

Numéro SIREN : 885 243 576

Nom ou dénomination : 4K

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2020 sous le numéro de dépôt 16427

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16427

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 4K

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 243 576

N° gestion : 2020 B 03412

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

SIGNES :

KARIOUTA

à Kraiz (MAROC)

ne,

78190), 5, Square Paul Verlaine,

KARIOUTA

à Kraiz (MAROC)

ne,

78190), 25, Square Jean Macé,

KARIOUTA

à Kraiz (MAROC)

ne,

78190), 5, Square Paul Verlaine,

Les apporteurs",

KARIOUTA, agissant en qualité de Président de la Société 4K,
Simplifiée, dont le siège social est à COIGNIERES (78310), 1, Rue des
Forum de Coignières, Société en cours de formation,

ains des présentes Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé

approchées en vue d'envisager l'apport à la Société **4K**, en cours de
sociales détenues par les apporteurs ci-dessus désignés, dans le capital de
SERVICES AUTO.



Cplumb

e SAS, les Associés de la Société ont désigné en qualité de Commissaire
RL ACLM FINANCIERE, sis à ORGEVAL (78630), 506 Avenue

Apports remettra son rapport au plus tard huit jours avant la tenue de
linaire appelée à statuer sur ledit rapport, au siège social de la Société,
nexé au présent acte.

convenu ce qui suit :

de la Société dont les titres sont apportés

par KARIOUTA détient **120** parts sociales de la Société **FAST**

KARIOUTA détient **120** parts sociales de la Société **FAST SERVICES**

KARIOUTA détient **60** parts sociales de la Société **FAST SERVICES**

SERVICES AUTO est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre
Sociétés est :

s matériels d'injection pour moteurs,
au détail d'accessoires électriques de toutes pièces détachées pour
spécialement de pièces pour diesel,
icules,
le pièces de véhicules d'occasion notamment à l'exportation,
le véhicules d'occasion,
os (commerce interentreprises)
micromécanique

chandises,
onnes,
oyages,
icules.

est à : 1, Rue des Frères Lumière – le Forum de Coignières 78310

ns à compter du 15 Septembre 2009.

ée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le
2.

s'élève à **3 000** Euros et est divisé en **300** parts sociales de **10** Euros

u fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

ation

d entre les parties, la valeur en pleine propriété des titres apportés a été
Euros pour les **300** parts sociales détenue par Monsieur **Abdelejebar**
ur **Kassem KARIOUTA** et Monsieur **Mohamed KARIOUTA** dans le capital
SERVICES AUTO.

ndant à la combinaison de plusieurs méthodes de valorisation, basée à la
ne patrimoniale et une approche par le rendement pondéré de façon
es comptables utilisées sont celles des trois derniers exercices clos à
0/09/2018 et 30/09/2019.

ne une valeur de la société comprise entre **448 000** Euros et **479 000**
enue de la Société **FAST SERVICES AUTO** dans le cadre de cette
t de **460 000** Euros.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Description et évaluation de l'apport

Monsieur **Abdelejebar KARIOUTA**, Monsieur **Kassem KARIOUTA** et
KARIOUTA font apport à la Société **4K**, sous les garanties ordinaires de
us les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par
r **KARIOUTA**, Monsieur **Kassem KARIOUTA** et Monsieur **Mohamed**
parts sociales de **10** Euros chacune de la Société **FAST SERVICES**

obablement à **460 000** Euros, soit **1 533,33** Euros pour chacune des parts
présente 100 % du capital de la Société **4K**.

a propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation
apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ance le même jour.

Rémunération de l'apport

écrit, évalué à la somme globale de **460 000** Euros, est consenti, net de
nant l'attribution à :

ar **KARIOUTA** de **184 000** actions de 1 Euro chacune,
KARIOUTA de **184 000** actions de 1 Euro chacune,
KARIOUTA de **92 000** actions de 1 Euro chacune,

réer par cette dernière, au titre de la formation de son capital social, pour
000 Euros à raison de **460 000** actions de la Société **4K** pour **300** parts
été **FAST SERVICES AUTO**, détenues par Monsieur **Abdelejebar**
ur **Kassem KARIOUTA** par souscription lors de la constitution de la
ur **Mohamed KARIOUTA** suite à agrément voté en Assemblée Générale
e du 25 /10/2009 .



nouvelles porteront jouissance à la signature des statuts de la Société **4K** rds, assimilées aux anciennes parts sociales ; elles jouiront des mêmes t les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la liquidation.

dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en e l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre dividende global susceptible de leur revenir ne sera pas réduit prorata u temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une

me d'émission

-dessus, l'actif net apporté à la Société **4K** s'élève donc à **460 000** Euros.

érence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions la Société **4K**, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale.

aucune prime d'émission.

nditions suspensives

titres n'est pas soumis à des conditions suspensives.

libération en date du 23 juin 2020, l'Assemblée Générale de la Société **AUTO**, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport a agréé été **4K** en qualité de nouvelle associée.

clarations générales

r **KARIOUTA**, Monsieur **Kassem KARIOUTA** et Monsieur **Mohamed** t :

ux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne inscription, notamment de nantissement ;

ST SERVICES AUTO dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais t de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire 'une procédure de règlement amiable.

KARIOUTA, Président de la Société **4K**, déclare au nom de ladite Société ce des opérations réalisées par la Société **FAST SERVICES AUTO** xercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier s sociaux apportés.

4 K



Declarations fiscales

ment

et soumis au régime de droit commun des apports. Les apports purs et
s de droits d'enregistrements.

1

d'imposition des plus-values d'échange de titres réalisés à compter du
l'occasion d'un apport à une société contrôlée par aucun des apporteurs
ort d'imposition automatique prévu à l'article 150-0 TER du CGI, et
e de sursis d'imposition automatique prévu à l'article 150-0 B du CGI
9 décembre 2012 art.18).

Dispositions diverses

et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous
suite et la conséquence, seront supportés par la Société **4K**.

icile

présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les
le domicile :

KARIOUTA, en son domicile,
bar KARIOUTA, en son domicile,
d KARIOUTA, en son domicile,
n siège social.



Cplumb

ès à présent expressément donnés :

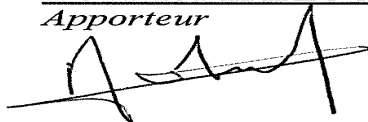
c faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au
complémentaires ou supplétifs ;

naux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces
tion définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes
cations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Abdelejebar KARIOUTA
Apporteur



Mohamed KARIOUTA
Apporteur



Monsieur Kassem KARIOUTA

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16427

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 4K

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 243 576

N° gestion : 2020 B 03412

4K

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 460 000 Euros

Siège Social :

1 Rue des Frères Lumière
Le Forum de Coignières
78310 COIGNIERES

RCS VERSAILLES : immatriculation en cours

DES SOUSCRIPTEURS ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

DESIGNATION DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS	CAPITAL LIBERE	CAPITAL REPRESENTE
Kassem KARIOUTA	184000	184000	184000
Abdeljebar KARIOUTA	184000	184000	18400
Mohamed KARIOUTA	92000	92000	92000
	460000	460000	460000



Cplumb

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16427

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : 4K

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 243 576

N° gestion : 2020 B 03412

4K

été par Action Simplifiée au capital de 460.000 Euros
ue des Frères Lumière – Le Forum de Coignières
78310 COIGNIERES
Société en cours de formation

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES
APPORTS EFFECTUES A LA SAS 4K**

**ts de la société FAST SERVICES AUTO appartenant à
lelejebar KARIOUTA, Kassem KARIOUTA et Mohamed
KARIOUTA**

Société A Responsabilité Limitée au Capital de 100 Euros
Siège Social : 506, Avenue Pasteur 78630 ORGEVAL
RCS Versailles 803 159 672
Tél : 01.39.71.77.32



Cplumb

L'OPERATION ENVISAGEE 4

nées..... 4

Bénéficiaire : 4K 4

onnes apporteuses : 4

..... 5

N, ORIGINE DE PROPRIETE ET EVALUATION DES APPORTS 5

..... 5

été 5

ports 5

ON EFFECTUEE 6

..... 8



Cplumb

PORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

de la mission qui m'a été confiée aux termes de la décision date du 23 juin 2020 par les associés de la société **4K**, Société par Action Simplifiée, me désignant en qualité de commissaire aux Apports avec pour mission :

de constater sous ma responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages réalisés par la société lors de sa constitution

et de rédiger un rapport qui sera annexé aux statuts de la société à constituer conformément à l'article 109 du Code de Commerce.

Je résume dans mon rapport sur l'appréciation de la valeur des **300** titres détenus par Messieurs **KARIOUTA**, **Kassem KARIOUTA** et **Mohamed KARIOUTA** dans le capital de la société **SERVICES AUTO**, dans le cadre des apports en nature faits à la société **4K**.



Cplm

POSE SUR L'OPERATION ENVISAGEE

Incarnées

Statut Bénéficiaire : 4K

Action Simplifiée

Forme commerciale : « 4K »

10 000 €

pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
- l'acquisition de participations par tous moyens de droit, notamment par achat, souscription
- l'acquisition, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale,
- l'acquisition et la gestion de ces participations en tant que holding financier et d'une
- l'acquisition générale, toutes opérations financières se rattachant à cette activité,
- l'acquisition de prestations de services intellectuels ou matériels se rapportant aux
- l'acquisition des sociétés dans lesquelles la société a des participations,
- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail ou location de
- l'acquisition d'immeuble construit ou non,
- l'acquisition d'opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus
- l'acquisition et toutes actions propres à préserver l'intérêt social,
- l'acquisition, de manière générale, toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet sus-indiqué,
- l'acquisition, de manière à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son
- l'acquisition ou son développement.

Les caractéristiques juridiques de cette société seront :

Rue des Frères Lumières, Le Forum de Coignières 78310 COIGNIERES

Monsieur **Kassem KARIOUTA**

Personnes apporteurs :

Lejebar KARIOUTA

1975 à Kraiz (MAROC)

Marocaine,

APPES (78190), 5, Square Paul Verlaine,

em KARIOUTA

1973 à Ouled Jmile (MAROC)

Marocaine,

APPES (78190), 25, Square Jean Macé,

amed KARIOUTA

1971 à Kraiz (MAROC)

Française,

APPES (78190), 5, Square Paul Verlaine,

A V



Cplent

ation

nsiste en l'apport, à la société **4K** par Messieurs Abdelejebar KARIOUTA, Kassem Mohamed KARIOUTA, de 300 parts sociales qu'ils possèdent en pleine propriété de la société **FAST SERVICES AUTO** :

Abdelejebar KARIOUTA détient **120** parts sociales de la Société **FAST SERVICES AUTO**.

Kassem KARIOUTA détient **120** parts sociales de la Société **FAST SERVICES AUTO**.

Mohamed KARIOUTA détient **60** parts sociales de la Société **FAST SERVICES AUTO**.

naissance

sera propriétaire de **300** parts sociales de la société **FAST SERVICES AUTO** à la suite de l'assemblée générale constatant l'apport.

DESCRIPTION, ORIGINE DE PROPRIETE ET EVALUATION DES

du projet de contrat d'apport conclu entre Messieurs Abdelejebar KARIOUTA, Kassem Mohamed KARIOUTA et Mohamed KARIOUTA associés de la société **FAST SERVICES AUTO**, les apports sont constitués par la pleine propriété de **300** parts sociales de la société **FAST SERVICES AUTO**, société à responsabilité limitée au capital de **3 000** Euros dont le siège est à COIGNIERES (78310) – 1 Rue des Frères Lumière – le Forum de Coignières, inscrite au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro

propriété

Les associés sont propriétaires des **300** parts sociales pour les avoir souscrites à la création de la société, le 15 septembre 2009.

apports

FAST SERVICES AUTO a pour objet :

l'achat et la vente de tous matériels d'injection pour moteurs,

l'achat et au détail d'accessoires électriques de toutes pièces détachées pour véhicules, plus spécialement de pièces pour diesel,

l'achat et la vente de véhicules,

l'achat et la vente de pièces de véhicules d'occasion notamment à l'exportation,

AK NK



Cplm

vente de véhicules d'occasion,
de gros (commerce interentreprises)
ue – micromécanique
mobile,
e marchandises,
e personnes,
n de voyages,
e véhicules.

apportés pour une valeur totale **QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS**
oit une valeur de **MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS EUROS ET**
ROIS CENTIMES D'EUROS (1533.33 €) la part sociale.

s principaux chiffres de la société **FAST SERVICES AUTO** peut être résumée
(€) :

	30/09/2019	30/09/2018	30/09/2017
l'affaires	942	1010	995
d'exploitation	952	1013	1003
d'exploitation	892	928	915
d'exploitation	60	84	87
net	62	49	66
n nette	455	392	342
mobilisations nettes	42	32	42

nnuels au 30/09/2019, 30/09/2018 et 30/09/2017 ont été établis par la société
ptable **FAST SERVICES AUTO**.

es parts sociales de la société **FAST SERVICES AUTO**, se fait à partir de la
plusieurs méthodes de valorisation basée à la fois sur une approche patrimoniale
par le rendement pondéré de façon variable.

omptables utilisées sont celles des trois derniers exercices clos 30/09/2019,
0/09/2017.

IFICATION EFFECTUEE

n audit limité, portant :

es annuels de la société **FAST SERVICES AUTO** au 30/09/2019, 30/09/2018 et

d'apport signé de la société **4K**.

AV NK



Cplumb

t d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas

effectué mes diligences selon les normes applicables à cette mission. Ces normes
ise en œuvre de diligences destinées :

valeur des apports

e cette valeur n'est pas surévaluée

elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la
laire.

nt notamment consisté à :

modalités de l'opération, la méthode d'évaluation et la rémunération des apports ;

comptes annuels au 30/09/2019, 30/09/2018 et 30/09/2017 de la société **FAST
AUTO**;

éalité des apports ;

valeur proposée dans le contrat d'apport ;

u'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de
ause la valeur des apports ;

ettre d'affirmation de la part de Monsieur Kassem **KARIOUTA**.

ché à vérifier la qualité des calculs et des hypothèses retenues.

été établie en retenant une méthode de valorisation patrimoniale et valeur de

res retenus pour calculer l'actif net réévalué sont ceux au 30 septembre 2019
ajoutée une valeur de Goodwill du fonds de commerce calculée à partir du chiffre
n sur les trois derniers exercices.

rendement ont été déterminées en appliquant un coefficient de rendement de 7 ans
moyen et 3.75 ans sur l'EBE et en y ajoutant la trésorerie excédentaire déterminée

cale quand elle pondère l'approche patrimoniale à 0.75 et l'approche de rentabilité

es analyses, la valeur de la part sociale de la société **FAST SERVICES AUTO** a
533.33 Euros pour une valeur totale des titres apportés de **460 000 Euros**.

visagée permet à la société **4K** de détenir 300 sur les **300** parts sociales composant
de la société **FAST SERVICES AUTO**.

AK NK

n des apports des titres de la société FAST SERVICES AUTO

alement à la vérification de la rémunération des apports :

ion de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **QUATRE CENT SOIXANTE**
DS (460 000 €), il sera attribué à :

delejebar KARIOUTA 184 000 actions de 1 Euro chacune,

sem KARIOUTA 184 000 actions de 1 Euro chacune,

hamed KARIOUTA 92 000 actions de 1 Euro chacune,

CONCLUSION

mes travaux, je conclus que la valeur des apports décrite ci-dessus, soit :

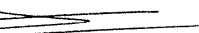
de la société **4K, 300** parts sociales de la société **FAST SERVICES AUTO**
00 Euros n'est pas surévaluée.

nce que l'actif net apporté de la société **FAST SERVICES AUTO**, est au moins
capital correspondant de la société **4K** bénéficiaire de cet apport d'actif.

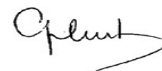
e particulier n'a été stipulé dans le contrat d'apport des titres de la société **FAST**
UTO.

9 juin 2020.

NANCIERE
la transformation







Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16427

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 4K

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 243 576

N° gestion : 2020 B 03412

4K

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 460 000 Euros

Siège Social :

1 Rue des Frères Lumière
Le Forum de Coignières
78310 COIGNIERES

RCS VERSAILLES : en cours de Formation

STATUTS



C. Plumb

RIOUTA
(MAROC)

00), 5, Square Paul Verlaine,

OUTA
Imil Fergane (MAROC)

00), 25, Square Jean Macé,

IOUTA
raiz (MAROC)

00), 5, Square Paul Verlaine,

statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

ATION - SIEGE - OBJET - DUREE

entes, sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et
t par les présents statuts.

ent sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ation Sociale

a Société est :

4K

nts émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement
s simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro
été au registre du commerce et des sociétés.

al

IGNIERES (783 10), 1, Rue des Frères Lumière – Le Forum de Coignières.

autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

ent être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de

r le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.



etement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

s par tous moyens de droit, notamment par achat, souscription ou fusion, dans toutes entités
personnalité morale,
de ces participations en tant que holding financier et d'une manière générale, toutes opérations
à cette activité,
ns de services intellectuels ou matériels se rapportant aux activités des sociétés dans lesquelles la
ns,
estion, l'administration et l'exploitation par bail ou location de tout immeuble construit ou non,
tant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus défini et toutes actions propres à
tes opérations quelconques se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement
oursuivi par la société, son existence ou son développement.

ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de
stre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES

UTA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants:

la Société à Responsabilité Limitée **FAST SERVICES AUTO**, au Capital de 3 000 Euros
VERSAILLES sous le numéro 514 680 412, évaluées à 184 000 Euros par le Commissaire aux

IOUTA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants:

la Société à Responsabilité Limitée **FAST SERVICES AUTO**, au Capital de 3 000 Euros
VERSAILLES sous le numéro 514 680 412, évaluées à 184 000 Euros par le Commissaire aux

OUTA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants:

la Société à Responsabilité Limitée **FAST SERVICES AUTO**, au Capital de 3 000 Euros
VERSAILLES sous le numéro 514 680 412, évaluées à 92 000 Euros par le Commissaire aux

ée au vu d'un rapport établi en date du 29 Juin 2020, sous sa responsabilité, par la SARL ACLM
VAL (78630), 506, Avenue Pasteur, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires

V. V

AK

AK



Cplumb

ocial

somme de **460 000** Euros, divisé en **460 000** actions de **1** Euro, entièrement libérées et de même

ions du capital social

gmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique
e des associés statuant sur le rapport du Président.

gmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres

enté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les

x sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

rt en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
t par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion

consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital
le versement des sommes correspondantes.

ociés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider,
prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

pital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit
ances, l'associé unique ou les associés a ou ont, proportionnellement au montant de leurs actions,
ouscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut ou peuvent
leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce
nditions prévues par la loi.

néraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou
le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

s actions

nent nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres

en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ssion — indivisibilité des actions

essibles et transmissibles.

lte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société
es modalités prévues par la loi.

bles qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas
s actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du
d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé,
« registre des mouvements de titres ».

AK

AK



Cplumb

éder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
li sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.
es en violation des dispositions du présent article sont nulles.

TITRE III

RÈGLES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Règles communes applicables aux cessions d'actions

statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété
s mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société,
ée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle

re : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou
nière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi
uscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

t signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur
'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle
ent au sens de l'Article L 233-3 du Code de Commerce.

es actions

émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de
est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

nt

re cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés
roix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte
ortité.

oit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président
e nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse,
ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social,
épartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise
és.

délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître
collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande
ut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

ié Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
t être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du
rément serait frappé de caducité.

✓ . ✓

AK

AR



Cplumb

ent, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure

pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est

ons par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de

s par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut iné à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Simple au sein d'un même groupe d'associés

as d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même définie à l'article ci-dessus sont libres.

u Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours u de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note alité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que ent simple.

un droit préférentiel

ns ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de tel que défini à l'article ci-dessus, sont libres.

ns d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

compagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au

nsmissions

donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des ciés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix it de vote, les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de mbre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, u s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, épartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise

lai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au ctivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis onse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du ment serait frappé de caducité.

✓ K

AK

W



C. Plumb

les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du r ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à ne préfère renoncer à son projet.

pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) e, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, naires est réputé acquis.

sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation tenus par la Société.

payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum signature des actes de cession.

par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de s prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ations dans le contrôle d'un associé

sens de l'Article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit etre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 rôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur res.

respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans icile « Exclusion d'un associé ».

à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en sion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été 'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le utée avoir agréé le changement de contrôle.

s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion,

ons à la libre transmission des actions

mmellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation ticle, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine sufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute e, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou ur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la

un associé

, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés ences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ue ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la ée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.



n d'un associé

intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

ut être également prononcée dans les cas suivants :

les présents statuts :
d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
ses fonctions de mandataire social ;
oncée à l'encontre d'un associé ;

exclusion

ar décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit
clusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises
la majorité.

sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu,
à l'initiative de l'associé le plus diligent.

'exclusion

eut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

cerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date
collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la
tuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour
sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir
it par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

d'exclusion

peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de
doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs
ément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément
aux présents statuts.

notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative

exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non
lité des actions de l'associé exclu.

associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée
s.

L. . L

AV MK



Cplumb

ns de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les 4 du Code civil.

les cessions d'actions

s effectuées en violation des dispositions des articles Inaliénabilité des actions à Modifications é des présents statuts sont nulles.

a constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

T DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

nt de la Société

dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de

ur une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son

e personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne

ner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

ctivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas

é et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par s présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

esponsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets

r Général

mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur

L. K.

AK

M.K.



C. Plumb

ral est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent

ne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

irecteur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle

on des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des
ion du nouveau Président.

tre révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La
Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

ral est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

sement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
néral associé ;
érer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite
Général personne physique.

ur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son

on de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la
N°20 des statuts.

décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes
Président.

e du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si
e tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte
ule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Conventions réglementées

re des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes
et le Président-associé unique.

as associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent
ement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique
iés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital
ociété.

les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire

KK

AK

TK



Cplumb

saies aux Comptes

activité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, es titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ntation sociale

entreprise exercent les droits prévus par l'Article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE V

OCIE UNIQUE

s de l'associé unique

ique

mpétent pour :

uels et affecter le résultat ;

ésident ;

aux comptes ;

n de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou l ;

s déléguer ses pouvoirs.

e l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

tion de l'associé unique ou des associés

Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des , prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers

importe plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de nées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

YES DES ASSOCIES

s à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des

V. K

AK

G.R



C. Plumb

Les collectives obligatoires

est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

é ;
cial : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les
oi), amortissement et réduction ;
rtiel d'actifs ;

ires aux comptes ;
révocation Président ;
nnuels et affectation des résultats ;
ns conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
auf transfert du siège social ;
et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
ctions ;
uspension de ses droits de vote.

La majorité

s associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents

actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit

et valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ns qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées
isposant du droit de vote :

ositions légales :
effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par
ominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes
) al. 2 C. Com.) ;
é ;
;
iété en Société d'une autre forme ;

Les décisions collectives

nt prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être
lécommunication électronique.

ation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du

participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre
loit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision

V. K

AK

AK



C. Plumb

lées

n assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la

Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire
nblée générale des associés en cas d'urgence.

e par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion.

se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

e représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs
s moyens écrits et notamment par télécopie.

it un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

verbaux des décisions collectives

ses en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre
mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les

indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance,
nts et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un
e le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque

e résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit
et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et
cial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

tion préalable des associés

consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable
nts et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou
ur approbation.

ctives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des
le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement
on des associés.

époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège
ndre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes
tats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du
Commissaires aux comptes.

ective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de
els et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

K . K

AK

M.M



C. Plumb

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Exercice social

Le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier à l'immatriculation de la Société et se terminera le 30 Septembre 2021.

Comptes annuels

Le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à l'expiration de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de l'administrateur aux Comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du groupe de cette décision collective.

Distribution et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur le compte à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une réserve. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Le Président, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en espèces par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Distribution et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

Les actions de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, de la Société comme en cas de liquidation.

Les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après vérification et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces sommes sont prélevées. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

✓ . L

AK

AK



C. Plumb

que ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des

TITRE VIII

OCIETE

Dissolution - Liquidation de la Société

es les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des
que ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs

d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour
able. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

activité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en
es seuls besoins de la liquidation.

ion, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non

attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions

nt supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs

unies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une
sion universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément
1844-5 du Code civil.

TITRE IX

CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Conciliations

é de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la
és propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave
et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

saccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associés feront
ésigné d'un commun accord entre les parties.

ans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une

✓. ✓

AK

MLK



Cplumb

leur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à constater que l'associé était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé les honoraires déjà versés, ce que les Associés reconnaissent et acceptent expressément et

Associé sortant

Si la médiation de conciliation ne serait pas ratifiée, chacun des Associés pourra alors :

1. Demander à l'associé de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société ;

2. Si l'associé refuse, le demandeur aura alors un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent la participation de l'associé sortant au prix susvisé ;

3. Si l'associé refuse, les associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui devra verser les sommes nécessaires. Les opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Les litiges relatifs aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

En cas de désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la réception de la lettre sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les parties peuvent choisir un tiers arbitre.

En cas de désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Le Tribunal statuera en droit ou comme amiables compositeurs en dernier ressort.

Les litiges relatifs aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Abdeljebar KARIOUTA

Mohamed KARIOUTA

ANNEXE 1

Société

son fonctionnement

Président

UTA, résidant 25 square Jean Macé à TRAPPES (78190), de nationalité Marocaine, né le 1^{er} juin 1960 (MC), est nommé comme premier président de la Société pour une durée indéterminée. UTA accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice desdites fonctions. UTA ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés. La Société unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Personnalité morale de la Société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette personnalité soit acquise dans les plus courts délais. Le présent acte, au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de leur part, pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements. L'acte ci aura été immatriculé au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition du public pendant les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de constitution de la Société et notamment :
- publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- accomplir toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés;
- accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Abdeljebar KARIOUTA



Mohamed KARIOUTA



ANNEXE 2

mplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant
tuts

Abdeljebar KARIOUTA



Mohamed KARIOUTA

